PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

COMMUNE DE JURBISE.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de 7050 JURBISE.

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Présents :
Mme Caroline NELIS, **Présidente;**
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.;**
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, **Échevins;**
Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers;**
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS;**
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général;**
Excusés :
M. Guillaume DEVOS, **Échevin;**
Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, **Conseillers;**

OBJET : Règlement - Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteurs - Exercices 2026 à 2031 .

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes ;
- L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le Règlement général de Police de Jurbise arrêté en date du 16 décembre 2014, et ses modifications ultérieures ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20 février 2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10€ de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2025, et joints en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Sont visés également, les véhicules sans permis dont l'immatriculation est obligatoire pour tout nouveau véhicule depuis le 1er juillet 2014.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 46§2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
Sont visés, les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2 - Redevable
La taxe visée à l'article 1er du présent règlement est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par le seul moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, à savoir par virement au nom de la Commune.

Article 3 – Stationnement en zones bleues
Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conforme à l'article 27.1.1 §1 de l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé.
Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Si au moment du contrôle par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou un Agent de police, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, il sera imposé par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou par l'Agent de police, une taxe forfaitaire de 30,00€/jour.
Sont exonérés de la taxe pour stationnement en zone bleue :

- Aux bénéficiaires de la carte « riverain » établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, de couleur jaune. Cette carte riverain doit être apposée, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- Aux véhicules immatriculés comme motocyclettes.
- Au stationnement des véhicules des usagers « handicapés ». Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- Au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- Aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre – SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule) ;
- Aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.
- Au conducteur du véhicule qui a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement :

- du côté pair de la RN 56 (Route d'Ath) :
  pour une durée maximale de 30 minutes, de la voie Nisole au n°420 et de la rue des Masnuy au n°432.
  pour une durée maximale de 2 heures, du n°376 à la Voie Nisole et du n°420 à la rue des Masnuy.
- du côté impair de la RN 56 (Route d'Ath) :
  pour une durée maximale de 30 minutes le long du n°327 (15m) et du n°315 au n°313 (27m).
  pour une durée maximale de 2 heures, du n°325 au n°315 et du n°313 au n°289.
- Pour une durée maximale de 2 heures, du côté impair entre la rue des Aubépines et l'opposé du n°2.
- Pour une durée maximale de 2 heures, la rue de la Gare, où des signaux E9j avec disque de stationnement (sauf riverains) seront installés, et où des emplacements réservés aux riverains seront ajoutés comme suit :
  5 emplacements pour les riverains face au n°6
  4 emplacements pour les riverains face au n°15
  5 emplacements pour les riverains face au n°18

Article 4 – Période de taxation et de gratuité
Le tarif prévu à l'article 3 du présent règlement est applicable du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il ne sera pas applicable durant les jours fériés, week-end et jours de gratuité spécialement décidés par le Conseil communal.

Article 5 - Cette taxe sera payable endéans les 30 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement envoyé au propriétaire et/ou conducteur du véhicule.

Article 6 - À défaut de paiement dans les 30 jours, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée et rendue exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du propriétaire du véhicule verbalisé ;
- Durée de conservation : indéfini ;
- Méthode de collecte : Consultation du registre de la DIV ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ.